

PARIS–ANTILLES–EXTRÊME-ORIENT (1926-1930)

Paris–Antilles–Extrême-Orient
Société anonyme au capital de 100.000 francs
divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune
Siège social : à Paris, 15, rue de Castellane
(*Annonces parisiennes*, 17 mai 1926)

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 19 avril 1926, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Henri LEGUAY, notaire à Chevreuse (Seine-et-Oise), suivant acte par lui reçu le même jour, il a été établi les statuts d'une société anonyme.

.....

Article 3

La Société a principalement pour objet l'importation et l'exportation de toutes denrées et marchandises entre la France et ses colonies ou vice versa, le placement à l'étranger de toutes denrées et marchandises produites soit en France, soit dans les colonies françaises, et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement au commerce de la France avec les colonies ou des colonies avec la métropole.

.....

TITRE II

Apports. — Capital. — Actions

Article 6

M. Duhard apporte à la société :

- 1° Ses relations ;
- 2° Ses représentations générales en exportation de vins ;
- 3° Son organisation commerciale ;
- 4° Sa clientèle des Antilles.

M. Almanzor apporte à la société :

- 1° Ses relations ;
- 2° Ses représentations coloniales et européennes ;
- 3° Son organisation commerciale ;
- 4° Sa clientèle coloniale et européenne.

Ces apports sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué :

1° À M. Duhard, trente-quatre actions de mille francs entièrement libérées de la présente société ;

2° À M. Almanzor, seize actions de mille francs entièrement libérées de la présente société.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs et divisé en cent actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, cinquante entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus, savoir : trente-quatre actions à M. Duhard, et seize actions à M. Almanzor en représentation de leurs apports.

.....

Premiers administrateurs

- a) M. le colonel SOGNY, 7, place Saint-Jean, Nancy ;
- b) M. Jean-Étienne DUHARD, Fort-de-France (Martinique) ;
- c) M. Hilaire ALMANZOR, Fort-de-France (Martinique) ;
- d) M. S.-R. ROBIN, 4, boulevard Saint-Martin, Paris.

Commissaire aux comptes

M. Léon Batardon, domicilié à Paris, 39, boulevard de Sébastopol ;
M. Sylva, commissaire suppléant.

COMMERCE COMMISSION — EXPORTATION (*La Journée industrielle*, 10 février 1927)

Société Paris–Antilles–Extrême-Orient. — Siège transféré du 15, rue de Castellane, au 4, boulevard Saint-Martin, à Paris.

1928 (août) : CAPITAL PORTÉ DE 0,1 À 0,25 MF



Coll. Jacques Bobée

PARIS-ANTILLES-EXTRÊME-ORIENT
SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs

TITRES FRANÇAIS
ABONNEMENT
75
DAUSSY

Statuts déposés chez M^e J. BAUDRIER, Notaire, 85, rue de Richelieu, Paris
SIÈGE SOCIAL : 15-17, rue Auber, PARIS - 9^e

ACTION DE MILLE FRANCS AU PORTEUR

Un administrateur (à gauche) :

Un administrateur (à droite) :

Société anonyme dite
PARIS-ANTILLES EXTRÊME-ORIENT
au capital de 250.000 francs avec siège social à Paris
4, boulevard Saint-Martin
(*Le Droit*, 4 septembre 1928)

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de cette société, tenue le dix-huit janvier mil neuf cent vingt-sept, dont une copie conforme délivrée en la forme statutaire, est demeurée annexée à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, le conseil d'administration a transféré le siège social de ladite société du 15 de la rue de Castellane au 4 du boulevard Saint-Martin.

*
* *

Aux termes d'un procès-verbal dressé le vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-huit, dont une copie a été annexée à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après énoncée, il résulte que les actionnaires de ladite société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et que celle-ci a décidé que le capital de la Société serait porté à la somme de deux cent cinquante mille francs, et représenté par les cent actions existant actuellement, et par souscription de cent cinquante autres actions de mille francs chacune, et que ce capital pourrait être ultérieurement augmenté jusqu'à un million de francs par une simple décision du conseil d'administration et elle a donné son approbation au conseil d'administration pour faire souscrire les cent cinquante actions ci-dessus, et faire tous actes nécessaires à la régularisation de cette augmentation.

La même assemblée a modifié l'article 7 des statuts de la façon suivante :

Le capital est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs, divisé en deux cent cinquante actions de mille francs chacune.

*
* *

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M^e Jacques BAUDRIER, notaire à Paris, le six août mil neuf cent vingt-huit, le conseil d'administration de cette société, représenté actuellement par M. Jean-Michel-Paul SAURET, administrateur de société, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 39, avenue du Roule ; M. Georges-Michel-Hilaire ALMANZOR, négociant, demeurant à Paris, 21, quai Viviani, et M. Robert MIGNON, représentant de commerce, demeurant à Paris, boulevard Barbès,

Ont déclaré que le capital de cent cinquante mille francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-huit avaient été entièrement souscrit par une société et quatre personnes.

Que M. BAILLY avait versé le montant intégral des actions par lui souscrites, soit cinquante mille francs ;

Que la Compagnie de représentation et d'exportation, société à responsabilité limitée, au capital de vingt-cinq mille francs ;

Que MM. ALMANZOR, HIRSCH et Paul SAURET avaient compensé, chacun un ce qui le concerne, leur créance liquide et exigible sur le montant intégral des actions par eux souscrites.

À l'appui de ces déclarations il a été représenté et annexé audit acte l'état prescrit par la loi, indiquant :

1° La liste nominative des souscripteurs avec leurs noms, prénoms, raison sociale, qualités et adresses, et le nombre des actions souscrites par chacun d'eux, la constatation de la compensation ;

2° L'état des versements effectués par chacun d'eux.

Aux termes d'un procès-verbal dressé le six août mil neuf cent vingt-huit, les actionnaires de Ladite Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, aux termes de laquelle celle-ci a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital susénoncée.

Une copie délivrée en la forme statutaire de cette assemblée extraordinaire a été déposée au rang des minutes de M^e BAUDRIER, notaire, le dix août mil neuf cent vingt-huit. Une expédition de toutes les pièces ci-dessus énoncées a été déposée à chacun des greffes du Tribunal de commerce de la Seine, de la Justice de Paix du dixième arrondissement de Paris et au greffe de la Justice de Paix du huitième arrondissement de Paris le premier septembre mil neuf cent vingt-huit.

Pour mention.

SOCIÉTÉ ANONYME
dite
PARIS-ANTILLES-EXTRÊME-ORIENT
Capital : 250.000 francs
(*Le Droit*, 30 mars 1929)

La Société qui avait précédemment son siège social, 4, boulevard Saint-Martin, Paris (10^e arrondissement), a décidé de le transférer 15-17, rue Auber, Paris (9^e arrondissement), par décision du conseil d'administration en date du 5 septembre 1928.

Copie de ce procès-verbal a été déposée, conformément à la loi, à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 9^e arrondissement et de la Justice de Paix du 10^e arrondissement.

Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ ANONYME dite
PARIS-ANTILLES-EXTRÊME-ORIENT
Capital : 250.000 francs
(*Le Droit*, 12 décembre 1929)

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME PARIS-ANTILLES-EXTRÊME-ORIENT au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Paris, 15 et 17, rue Auber (9^e arrondissement), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 23 décembre 1929, à 10 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

1° Ratification des apports faits par Paris-Antilles-Extrême-Orient à une société nouvelle et similaire ;

2° Mise en liquidation éventuelle de la Société Paris-Antilles-Extrême-Orient et nomination de liquidateurs amiables ;

3° Rapport du conseil d'administration sur les deux questions ci-dessus ;

4° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DITE « PARIS–ANTILLES–EXTRÊME-ORIENT »
Capital 250.000 francs.
Première insertion.
(BALO, 6 janvier 1930)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour le 23 décembre 1929, au siège social à Paris, 15 et 17, rue Auber, Paris (9^e arrondissement) n'a pu se tenir faute de quorum parmi ses membres.

En conséquence, les actionnaires de la société anonyme « Paris–Antilles–Extrême Orient », au capital de 250.000 fr., dont le siège social est 15 et 17, rue Auber à Paris (9^e arrondissement), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social le cinq février 1930, à dix heures et demie, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Ratification des apports faits par « Paris–Antilles–Extrême-Orient » à une société nouvelle et similaire ;
- 2° Mise en liquidation éventuelle de la société « Paris–Antilles–Extrême-Orient » et nomination de liquidateurs amiables ;
- 3° Rapport du conseil d'administration sur les deux questions ci-dessus ;
- 4° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ ANONYME
dite
PARIS-ANTILLES-EXTRÊME-ORIENT
Capital : 250.000 francs
(Le Droit, 25 janvier 1930)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour le 23 décembre 1929, au siège social à Paris, 15 et 17, rue Auber, Paris (9^e arrondissement), n'a pu se tenir faute du quorum parmi ses membres.

En conséquence, les actionnaires de la société anonyme « Paris–Antilles–Extrême-Orient », au capital de 250.000 francs, dont le Siège social est 15 et 17, rue Auber, à Paris (9^e arrondissement), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, le 5 février 1930, à 10 heures 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Ratification des apports faits par « Paris–Antilles–Extrême-Orient » à une Société nouvelle et similaire ;
- 2° Mise en liquidation éventuelle de la Société « Paris–Antilles–Extrême-Orient » et nomination de liquidateurs amiables ;
- 3° Rapport du conseil d'administration sur les deux questions ci-dessus ;
- 4° Questions diverses.

Signé :

Le conseil d'administration.

Suite :

[Paris-Afrique-Indochine.](#)